



Direction des affaires communales
et droits politiques

Bureau électoral cantonal

22 octobre 2023

Élection des dix-neuf députées vaudoises et députés vaudois

Conseil National

Mode d'emploi et dossier de candidature

Contact

Direction des affaires communales et droits politiques
Bureau électoral cantonal
Rue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 44 00 – droits-politiques@vd.ch
Bureaux ouverts de 8h à 12h et de 14h à 16h30
www.vd.ch/ef2023

Avertissement

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, signataires, candidat-e) qui dépose une liste de candidat-e-s (ci-après: parti).

Des exemplaires de tout ou partie du dossier peuvent être obtenus auprès du Bureau électoral cantonal (adresse ci-dessus) ou téléchargés depuis le [site Internet du Canton de Vaud](http://www.vd.ch) →

| www.vd.ch

La photocopie est autorisée.

Bases légales

LDP Loi fédérale sur les droits politiques
Cst Constitution fédérale

L'élection au Conseil national est régie par la loi fédérale sur les droits politiques (LDP). Les modalités à respecter se trouvent dans le « [Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures](#) » → édité par la Chancellerie fédérale.



Table des matières

1

MODE D'EMPLOI

4

1.1	Consignes pour le déposant (parti)	4
1.2	Ordre des listes	5
1.3	Mandataires	5
1.4	Candidat-e-s	5
1.5	Signataires	5
1.6	Règles et remarques sur le dossier de candidature	6
1.7	Frais d'impression	6
1.8	Commande de bulletins électoraux	6

2

EXPLICATIONS SUR LA CONCEPTION DU CAHIER DE BULLETINS

7

2.1	Documents à remettre en vue de l'élaboration du cahier de bulletins	7
2.2	Bons à tirer : échéances importantes	8

3

DOSSIER OFFICIEL DE CANDIDATURE

	Page de garde	
	Annexe 1: Acte de candidature	
	Annexe 2: Signataires pour la liste	
	Annexe 3: Déclaration d'apparentement	
	Annexe 4: Déclaration de sous-apparentement	

1

MODE D'EMPLOI

1.1 Consignes pour le déposant (parti)

Le canton n'est pas responsable de données qui s'avèreraient dépassées, incomplètes ou inexactes. Ces données sont vérifiées par le contrôle des habitants des communes concernées et prises en compte au moment de ce contrôle (pas au moment de la signature).

Le déposant (parti) doit :

- ✓ Obligatoirement donner une dénomination à sa liste (distincte de celle des autres listes) et une dénomination abrégée (de 2 à 10 caractères), trouver un mandataire et un suppléant et remplir complètement la page de garde du dossier officiel de candidature;
- ✓ Faire remplir complètement et signer un acte de candidature à chacun-e de ses candidat-e-s → ; | annexe 1
- ✓ Recueillir les 200 signatures de signataires nécessaires, électeurs-trices dans une commune du canton de Vaud sur plusieurs feuilles →. Les partis dûment inscrits au registre fédéral des partis politiques qui ont eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national pour le canton de Vaud ou qui y ont obtenu au moins 3% des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national sont dispensés de cette obligation. | annexe 2
- ⚠ **Attention :** les lignes illisibles ne seront pas prises en compte. La personne doit être identifiable. Pour éviter de désagréables surprises, il est recommandé de prévoir une marge de 10%.
- ✓ Déposer son dossier de candidature complet au Bureau électoral cantonal → dans les délais **entre le lundi 14 et le lundi 21 août 2023 à 12h00**. | adresse en page 2
- ⚠ **Attention :** l'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas admis.
- ✓ Remplir le fichier Excel officiel avec les coordonnées des candidat-e-s et ensuite le transmettre par email au Bureau électoral cantonal (droits-politiques@vd.ch) **entre le lundi 14 et le lundi 21 août 2023 à 12h00**;
- ✓ En cas d'apparement et de sous-apparement éventuel, remplir correctement le formulaire adéquat → et le déposer au Bureau électoral cantonal → avant le **lundi 28 août 2023 à 12h00**. | annexe 3 et 4
| adresse en page 2

1.2 Ordre des listes

Cet ordre sera déterminé par tirage au sort effectué en public au Château cantonal → **le lundi 21 août 2023 dès 12h30**. Suite au tirage au sort, la numérotation des listes est appelée à figurer sur les bulletins électoraux.

| adresse en page 2

1.3 Mandataires

Le-la mandataire désigné-e sur la page de garde, ou son-sa suppléant-e s'il-elle en est empêché-e, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire →. Le-la mandataire et son-sa suppléant-e doivent avoir la qualité d'électeur sur le plan fédéral et leur domicile politique doit se trouver dans le Canton de Vaud.

| art. 25 al. 2 LDP

1.4 Candidat-e-s

Sont éligibles au Conseil national :

- ✓ Tou-te-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au registre du corps électoral d'une commune de la Suisse, y compris les Suisse-sse-s de l'étranger ;

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les personnes de nationalité étrangère ;
- ✓ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude →.

| art. 136 Cst. et art. 2 LDP

1.5 Signataires

La liste doit être appuyée par la signature d'au moins 200 électeur-trice-s, chacun-e inscrit-e au rôle des électeurs d'une commune du Canton de Vaud →.

| art. 24 al. 1 LDP

Cette obligation ne s'applique pas à un parti politique qui était inscrit au registre fédéral des partis politiques avant la fin de l'année 2022, pour autant qu'il ait eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans cette même circonscription ou qu'il ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national dans le Canton de Vaud. Dans ce cas, le parti doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire. →

| art. 24 al. 3 LDP

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidat-e-s, ni retirer sa signature une fois la liste déposée; les signatures qui figurent sur plus d'une liste sont nulles. →

| art. 24 al. 2 LDP

Les listes de signataires peuvent être consultées au Bureau électoral cantonal →.

| adresse en page 2

1.6 Règles et remarques sur les dossiers de candidature

- ✓ Une liste peut comporter de un à dix-neuf candidat-e-s.
- ✓ Nul-le ne peut être candidat-e sur plus d'une liste.
- ✓ Le nom d'un-e candidat-e peut être imprimé au maximum deux fois sur la liste →.
- ✓ Il est possible d'être simultanément candidat-e au Conseil des États et au Conseil national; en cas de double élection, l'élu-e devra renoncer à l'un des deux mandats →.
- ✓ La signature au bas de l'acte de candidature fait office d'acceptation.
- ✓ Une fois la liste déposée, aucune modification ne peut être apportée après le **lundi 28 août 2023**.
- ✓ Les dossiers officiels de candidature (contenant les listes et leurs annexes) peuvent être consultés au Bureau électoral cantonal →.

| art. 22 LDP

| art. 144 Cst

| adresse en page 2

1.7 Frais d'impression

Les frais d'impression sont pris en charge par le Canton de Vaud.

1.8 Commande de bulletins électoraux

Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès du Bureau électoral cantonal, des bulletins imprimés supplémentaires →.

| art. 33 al. 3 LDP

2

EXPLICATIONS SUR LA CONCEPTION DU CAHIER DE BULLETINS

2.1 Documents à remettre en vue de l'élaboration du cahier de bulletins

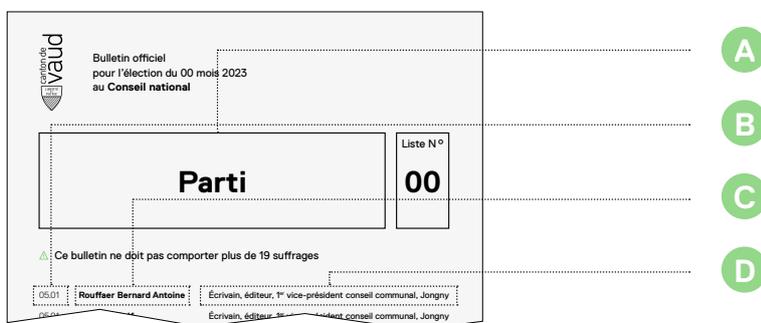
Les demandes détaillées ci-dessous doivent parvenir sous forme informatique au Bureau électoral cantonal → **entre le lundi 14 et le lundi 21 août 2023 à 12h00 dernier délai**. Merci pour la précision de vos données et le respect de ce délai, cela nous facilite beaucoup le travail !

| droits-politiques@vd.ch

Seules les parties désignées dans l'exemple suivant sont du ressort et de la responsabilité du parti, le reste est composé par le canton.

Fichier des candidat-e-s

Le parti (ou la liste) doit remplir et faire transmettre un fichier Excel selon le modèle donné sur le site Internet du canton. Ce fichier contient l'ordre des candidat-e-s et les données des candidat-e-s nécessaires pour une bonne composition du bulletin électoral.



A En-tête du bulletin

L'emplacement central est destiné à la dénomination de la liste, au logo ou sigle du parti. Tout slogan ou propagande est exclu !

La composition de ce logo incombe au parti. Celui-ci fournit un fichier numérique en format vectoriel (postscript) →, en noir-blanc pour le bulletin et en couleur pour notre site Internet. Dénomination et logo doivent rentrer dans le cadre de 25 x 100 mm.

| extension .eps ou .ai, voire .tiff

⚠ Attention : à défaut de fichier, seule la dénomination de la liste selon la page de garde figurera sur le bulletin.

B Numéro des candidat-e-s

Le parti (ou la liste) détermine l'ordre de ses candidat-e-s et leur attribue un numéro de 01 à 19.

Le numéro définitif sera déterminé par la numérotation de la liste tel que tiré au sort et le numéro d'ordre des candidat-e-s indiqué par le parti.

Exemple : liste 03, candidat 07 → 03.07

C Nom(s) et prénom(s) du/de la candidat-e

Le(s) nom(s) usuel(s) et le(s) prénom(s) usuel(s) sont obligatoires. Le nombre de caractères est limité à 30 (y compris les espaces).

D Qualifications du-de la candidat-e

Le parti (ou la liste) peut mettre des qualifications pour chacun-e de ses candidat-e-s, d'un texte d'une longueur d'au **maximum 80 caractères** (lettres, chiffres, espaces et autres caractères), les caractères en plus ne seront pas imprimés :

- La localité ou la commune du domicile est obligatoire,
- On peut ajouter (facultatif) la profession, le ou les titres politiques ou associatifs, l'appartenance à un groupe politique, ...
- L'indication de l'âge, de la date de naissance ou du sexe est exclue. Le Bureau électoral cantonal se réserve le droit de modifier un libellé s'il ne respecte pas les critères ci-dessus.

2.2 Bons à tirer : échéances importantes

Le Bureau électoral cantonal est responsable de la conception et de l'impression de tous les bulletins électoraux pour l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023.

Les frais d'impression sont pris en charge par le canton.

Une épreuve sera soumise **au plus tard le mercredi 23 août 2023 dans la matinée** au mandataire du parti sous forme informatique pour validation définitive **au plus tard le jeudi 24 août 2023 à 8h** par retour de courriel. Cette dernière vaut comme bon à tirer. En cas de non réponse, le Bureau électoral cantonal se réserve le droit de valider le bon à tirer.

Les bulletins seront de format A5 et reliés ensemble dans un cahier de listes. Ils seront imprimés en noir/blanc (donc pas de couleur!).

Dossier officiel de candidature

Page de garde

Dossier à déposer complètement rempli du lundi 14 au lundi 21 août 2023 à 12 h précises (dernier délai) à l'adresse ci-dessous (l'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas admis).

Dénomination de la liste :

Dénomination abrégée de la liste (facultatif) :

Déposant (parti, groupement, association,...) :

Mandataire responsable (dans le cas où plusieurs listes sont déposées, chacune doit avoir un mandataire responsable différent)

Nom, prénom :

Adresse complète :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Mandataire-suppléant-e (dans le cas où plusieurs listes sont déposées, chacune doit avoir un mandataire suppléant différent)

Nom, prénom :

Adresse complète :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Signatures manuscrite du président et du secrétaire général du parti (si parti bénéficiant des facilités administratives)

ANNEXES À JOINDRE AU DOSSIER :

- 1 Acte(s) de candidature (annexe 1)
- 2 Liste des signataires (annexe 2)
- 3 Déclaration d'apparement (annexe 3)
- 4 Déclaration de sous-apparement (annexe 4)

RÉSERVÉ À LA SECTION DROITS POLITIQUES

Date : Heure :

Visa :

Observations :

.....

Dossier officiel de candidature

Acte de candidature

Veillez SVP écrire lisiblement et en MAJUSCULES

Sont éligibles au Conseil national, tou-te-s les citoyen-ne-s suisses age-e-s de 18 ans revolus, y compris les Suisse-sse-s de l'étranger, qui, en raison d'une incapacité durable de discernement ne sont pas protégé-e-s par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'invalidité.

Dénomination de la liste :

Identité

Nom(s) usuel (s) (utilisé pour le bulletin de vote) :

Nom(s) officiel(s) :

Prénom(s) usuel (s) (utilisé pour le bulletin de vote) :

Prénom(s) officiel(s) :

Sexe (M/F) :

Date de naissance (jour, mois, année) :

Lieu(x) d'origine :

Canton d'origine :

Commune politique :

Profession :

Adresse privée (rue et N°) :

Complément :

Code postal :

Localité :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Numéro du-de la candidat-e sur la liste :

Indications relatives au-à la candidat-e qui figureront sur le bulletin électoral :

⚠ Attention : maximum 80 caractères (espaces compris), commune politique à indiquer obligatoirement à la fin

Signature manuscrite (valant acceptation d'être candidat-e sur cette liste)

Dossier officiel de candidature Signataires pour la liste

Veillez SVP écrire lisiblement et en MAJUSCULES

Les signataires doivent avoir le droit de vote fédéral et être inscrit-e-s au registre du corps électoral d'une commune vaudoise.

Dénomination de la liste :

Au minimum 200 signataires (les partis au bénéfice d'une facilité administrative, selon p. 4 du dossier de candidature, sont exemptés de cette obligation)

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse complète :

Commune politique : Signature manuscrite :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse complète :

Commune politique : Signature manuscrite :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse complète :

Commune politique : Signature manuscrite :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse complète :

Commune politique : Signature manuscrite :

Dossier officiel de candidature Déclaration d'apparementement

Dossier à déposer complètement rempli au plus tard le lundi 28 août 2023 à 12h précises (dernier délai) au Bureau électoral cantonal (l'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas admis).

Une fois déposée, la déclaration d'apparementement est irrévocable.

Une seule déclaration par groupe de liste apparementées, à joindre au dossier de l'une des listes.

La mention de l'apparementement figurera sur les bulletins électoraux des listes concernées.

Deux listes ou plus peuvent être apparementées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes.

Les apparementements et les sous-apparementements figurent sur les bulletins officiels correspondants.

Les mandataires soussigné-e-s confirment accepter que leurs listes forment un groupe de listes apparementées au sens de l'art. 31 LDP.

Dénomination des listes

Liste A:

Mandataires concernés (nom, prénom et signature)

Mandataire A:

Liste B:

Mandataire B:

Liste C:

Mandataire C:

Liste D:

Mandataire D:

Liste-mère (des listes mères doivent être désignées pour toutes les listes dont la dénomination principale comprend des éléments identiques et qui souhaitent s'apparementer):

Lieu, date:

Dossier officiel de candidature Déclaration de sous-apparement

Dossier à déposer complètement rempli au plus tard le lundi 28 août 2023 à 12h précises (dernier délai) au Bureau électoral cantonal (l'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas admis).

Une fois déposée, la déclaration de sous-apparement est irrévocable.

Une seule déclaration par groupe de liste sous-apparementées, à joindre au dossier de l'une des listes.

La mention du sous-apparement figurera sur les bulletins électoraux des listes concernées.

Seuls sont valables les sous-apparements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.

⚠ Attention: le sous-apparement est interdit entre des partis différents, sauf si ceux-ci sont rattachés à un même parti au niveau national.

Le sous-apparement doit être indiqué sur les bulletins officiels de parti reproduisant les listes.

Les mandataires soussigné-e-s confirment accepter que leurs listes forment un groupe de listes sous-apparementées au sens de l'art. 31 LDP.

Désignation principale

Liste A:

Liste B:

Liste C:

Liste-mère:

Adjonction

Mandataire A:

Mandataire B:

Mandataire C:

La liste-mère est celle à laquelle doivent être attribués les éventuels suffrages complémentaires figurant sur des bulletins dont la dénomination est insuffisante (exception: listes purement régionales).

Lieu, date: